

Consultation concernant le projet de décision de l'IBPT fixant les modalités de la notification prévue par l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 22 mars 2024

Les réponses sont attendues uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be

Avec la référence « CONSULT – 2024 – A3 »

Personne de contact : Kevin Schotte, Conseiller (tél. : + 32 2 226 87 74)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Cadre légal.....	4
1.1. Définitions	5
1.2. Qui est soumis à l'obligation de notification ?.....	6
1.2.1. <i>Notion de prestataire de services postaux</i>	6
1.2.2. <i>Notion de distribution de colis</i>	6
1.2.3. <i>Prestation de services en Belgique</i>	7
1.3. À quel moment doit être opérée la notification ?.....	7
1.4. Quelles sont les informations à communiquer ?	7
1.4.1. <i>Entreprises belges</i>	7
1.4.2. <i>Entreprises étrangères</i>	8
1.4.3. <i>Confidentialité des informations</i>	8
1.4.4. <i>Redevance de notification</i>	8
2. Consultation publique	10
3. Modalités de communication des informations	11
3.1. Site Belparcel.....	11
3.2. Traitement de la notification par l'IBPT	11
3.2.1. <i>Notification des informations</i>	11
3.2.2. <i>Confirmation de réception</i>	11
3.2.3. <i>Examen de la notification</i>	11
3.2.4. <i>Notification incomplète</i>	12
3.2.5. <i>Déclaration uniformisée de notification</i>	12
4. Liste des prestataires	13
4.1. Publication.....	13
4.2. Mise à jour des données notifiées	13
5. Sanctions	15
5.1.1. <i>Sanctions administratives</i>	15
5.1.2. <i>Action en cessation</i>	15
5.1.3. <i>Présomption de responsabilité</i>	15
6. Décision	17
7. Voies de recours	18

Introduction

1. L'article 6/1, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, inséré par l'article 11 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, impose à tout prestataire de notifier des informations auprès de l'IBPT, selon les modalités qu'il détermine, préalablement à toute prestation de services de distribution de colis en Belgique.

La présente décision exécute cet article qui habilite l'IBPT à fixer les modalités de la notification.

2. L'article 6/1, § 6, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, inséré par l'article 11 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, prévoit que l'IBPT publie sur son site internet, selon les modalités qu'il détermine, la liste des prestataires de services postaux qui ont effectué la notification conformément à l'article 6/1, §1^{er}, de la même loi.

La présente décision exécute cet article qui habilite l'IBPT à fixer les modalités de la publication sur son site internet.

1. Cadre légal

3. La loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux modifie la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux en insérant un nouvel article 6/1 rédigé comme suit :

« Art. 6/1. § 1er. La prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne peut être entamée qu'après une notification des éléments suivants à l'Institut, conformément aux modalités fixées par ce dernier:

1° le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux;

2° une personne de contact et ses coordonnées;

3° une estimation de la date de lancement de l'activité.

§ 2. Les prestataires de services postaux qui doivent être inscrits à la Banque-carrefour des entreprises en application de l'article III.16, § 1er, 6°, du Code de droit économique communiquent les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique à l'Institut.

§ 3. Sont joints à la notification visée au paragraphe 1er les documents suivants:

1° si le prestataire de services postaux est titulaire d'une licence nationale ou communautaire de transport routier de marchandises en cours de validité conformément au règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil une copie de cette licence;

2° la preuve du paiement de la redevance requise pour la notification.

§ 4. L'Institut vérifie si la notification visée au paragraphe 1er a été réalisée conformément aux prescriptions des §§ 1, 2 et 3. Si ce n'est pas le cas, l'Institut demande sans délai à l'entreprise qui a fait la notification de compléter les informations manquantes.

Dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, l'Institut délivre au prestataire de services postaux une déclaration uniformisée confirmant qu'il a effectué cette notification.

Cette déclaration uniformisée ne porte pas préjudice à la compétence de l'Institut de considérer que le prestataire de services postaux concerné a effectué une notification sans y être tenu.

§ 5. Tout prestataire de services postaux soumis à l'obligation de notification visée au paragraphe 1er informe l'Institut de:

1° toute modification des éléments mentionnés aux paragraphes 1 et 2;

2° la cessation programmée de ses activités relatives à la fourniture de services postaux liés à la distribution de colis.

La communication visée à l'alinéa 1er, 1°, est effectuée sans délai et en tout cas dans un délai de 14 jours à compter du jour où la modification a eu lieu. La communication visée à l'alinéa 1er, 2°, est effectuée au plus tard le jour de l'arrêt effectif des activités concernées.

§ 6. Selon les modalités qu'il détermine, l'Institut publie sur son site internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification conformément au paragraphe 1^{er}.

L'Institut retire de cette liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités.

L'Institut mentionne dans cette liste l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, dont il a connaissance. Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive.

Lorsque, en application de l'article 21, § 7, 2^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, l'Institut impose une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, il en est fait immédiatement mention dans la liste, avec indication de la date de début de la suspension et de sa durée.

Lors de toute modification de la liste, l'Institut en informe individuellement les prestataires notifiés.

§ 7. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact. ».

1.1. Définitions

4. Les termes repris dans le tableau ci-dessous doivent être compris conformément à la définition donnée lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision.

BELparcel	La plateforme électronique commune chargée de faciliter, gérer, contrôler et permettre la notification visée à l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, « la loi postale »).
Colis/Colis postal	Un envoi postal contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg (art. 2, 28 ^o , de la loi postale).
Distribution	Le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires (art. 2, 6 ^o , de la loi postale).
Donneur d'ordres	Tout prestataire de services postaux qui donne à un autre prestataire de services postaux ordre d'exécuter ou de faire exécuter des services postaux à titre onéreux ou gratuit (art. 2, 33 ^o , de la loi postale).
Envoi postal	Un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux et dont le poids n'excède pas 31,5 kg. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale (art. 2, 7 ^o , de la loi postale).
Livreur de colis	Personne physique affectée à la prestation de services de distribution de colis pour le compte d'un prestataire de services postaux, d'un sous-traitant direct ou d'un sous-traitant (art. 2, 34 ^o , de la loi postale).
Prestataire de services postaux	Toute entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux (art. 2, 2 ^o , de la loi postale).

Services postaux	Des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, exceptée la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal (art. 2, 1°, de la loi postale).
Sous-traitant	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux, directement ou indirectement, à quelque stade que ce soit (art. 2, 29°, de la loi postale).
Sous-traitant direct	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux directement pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux (art. 2, 30°, de la loi postale).

1.2. Qui est soumis à l'obligation de notification ?

5. L'obligation vise tous les prestataires de services postaux qui distribuent des colis en Belgique.

1.2.1. Notion de prestataire de services postaux

6. La distribution d'envois postaux constitue un service postal sauf si la personne qui l'effectue est à l'origine de l'envoi postal.
7. Une entreprise qui distribue des envois postaux est un prestataire de services postaux vu qu'elle fournit un service postal.
8. L'exception pour la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal est précisée sur le site [BELparcel](#), dans les *frequently asked questions* (FAQs).

1.2.2. Notion de distribution de colis

9. L'obligation de notifier certaines informations s'impose aux prestataires de services postaux qui distribuent un colis c'est-à-dire un envoi postal contenant des marchandises autorisées¹, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg.

¹ L'article 24 de l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux précise les envois qui sont interdits.

1.2.3. Prestation de services en Belgique

10. Le champ d'application de la loi postale s'étend à l'ensemble des prestataires de services postaux actifs dans la distribution de colis en Belgique, que ces prestataires soient établis en Belgique ou à l'étranger. Il n'est pas indispensable qu'ils aient un siège d'exploitation en Belgique pour être soumis à cette obligation.
11. En d'autres termes, tout service de distribution au départ d'un centre de distribution établi en Belgique, à destination de l'étranger, rend la notification applicable, de même que tout service de distribution à destination de la Belgique, au départ d'un centre de distribution à l'étranger ou même un service de distribution au départ d'un centre de distribution à l'étranger à destination d'un pays étranger autre que la Belgique mais dont une partie du processus de distribution se déroule en Belgique.

1.3. À quel moment doit être opérée la notification ?

12. En vertu de l'article 6/1, § 1^{er}, de la loi postale, la notification à l'IBPT doit être opérée, traitée et finalisée, avant toute prestation d'un service postal de distribution de colis en Belgique. Toute notification postérieure à la prestation de services constitue par conséquent un manquement à la loi postale pouvant donner lieu à des sanctions telles que détaillées au point 5 de la présente décision. Les prestataires de services postaux distribuant déjà des colis en Belgique doivent se notifier à l'IBPT afin de pouvoir poursuivre ce service.
13. Cet article entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication de la loi au Moniteur belge c'est-à-dire le 1^{er} mai 2024².

1.4. Quelles sont les informations à communiquer ?

14. Le prestataire de services postaux de distribution de colis en Belgique complète le formulaire mis en ligne sur [BELparcel](#) et y joint, le cas échéant, tous les documents requis en s'assurant que ceux-ci sont lisibles, authentiques et en cours de validité. Il y indique parmi les informations communiquées, les informations considérées comme confidentielles.

1.4.1. Entreprises belges

15. L'article 6/1, § 1^{er}, de la loi postale dispose que la prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne peut être entamée qu'après la notification à l'IBPT des éléments suivants :

1° le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux ;

2° une personne de contact et ses coordonnées ;

² En vertu de l'article 22, § 6, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, l'article 6/1 de la loi postale entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication au Moniteur belge. La loi a été publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2023.

3° une estimation de la date de lancement de l'activité.

16. L'article 6/1, § 3, de la loi postale prévoit que les documents suivants sont joints à la notification :

1° si le prestataire de services postaux est titulaire d'une licence nationale ou communautaire de transport routier de marchandises en cours de validité conformément au règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, une copie de cette licence ;

2° la preuve du paiement de la redevance.

1.4.2. Entreprises étrangères

17. Les personnes étrangères qui doivent être inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises en application de l'article III.16, § 1er, 6°, du Code de droit économique communiquent les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique à l'IBPT à savoir les données suivantes :

1° le nom, la dénomination ou la raison sociale;

2° la désignation précise des différentes adresses, le cas échéant, du siège social de l'entité enregistrée et des différentes unités d'établissement en Belgique;

3° la forme juridique;

4° la situation juridique;

5° la date de création et la date de cessation de l'entité enregistrée ou de l'unité d'établissement;

6° les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir;

7° les activités économiques exercées par l'entité enregistrée;

8° les autres données d'identification de base qui doivent être fournies au moment de la création de la personne morale ou en application du Chapitre 2;

9° la mention des autorisations, licences, agréments, dont dispose l'entité enregistrée ou les qualités pour lesquelles cette dernière est connue auprès des différentes autorités, administrations et services et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

10° le cas échéant, la référence au site internet de l'entité enregistrée, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse électronique;

11° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s) de l'entité enregistrée.

1.4.3. Confidentialité des informations

18. Les informations communiquées sont mises gratuitement et définitivement à la disposition de l'IBPT qui les traite de manière confidentielle et ne les conserve que pendant le temps nécessaire à la mission de contact conformément à l'article 6/1, § 7, de la loi postale.

1.4.4. Redevance de notification

19. L'article 8/1 de la loi postale prévoit que le Roi fixe, après avis de l'IBPT, les montants de la redevance à payer par les prestataires pour la notification prévue à l'article 6/1 de la loi postale. Ce montant est de 200 euros conformément à l'arrêté royal du 7 février 2024 fixant

le montant de la redevance due pour l'étude de la notification visée à l'article 6/1 de la loi postale.

20. L'IBPT publie chaque année le montant indexé à l'indice santé de la redevance sur son site internet.
21. **La plateforme [BELparcel](#) communique les informations nécessaires au paiement de la redevance de notification qui peut se faire en ligne ou par virement.**

2. Consultation publique

22. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable.
23. La consultation publique s'est tenue du **XX** 2024 au **XX** 2024.
24. Les opérateurs suivants ont réagi à ce projet de décision :

3. Modalités de communication des informations

3.1. Site Belparcel

25. **La notification se fait via la plateforme électronique [BELparcel](#) où tout prestataire introduit son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises et complète les informations demandées.**
26. **La notification est datée et signée par le représentant légal du prestataire de distribution de colis ou son mandataire. La personne qui, le cas échéant, le représente spécifie sa qualité et justifie son mandat.**
27. **Il doit être rappelé que les entreprises étrangères doivent également s'inscrire et obtenir ce numéro d'identification en application de l'article III.16, § 1er, 6°, du Code de droit économique et communiquer à l'IBPT les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique telles que rappelées au point 1.4.2.. La procédure pour obtenir ce numéro et pour obtenir l'accès aux services en ligne de l'administration est également détaillée sur [BELparcel](#).**

3.2. Traitement de la notification par l'IBPT

28. L'article 6/1, § 4, de la loi postale charge l'IBPT de vérifier que la notification a bien été réalisée conformément aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3. Si ce n'est pas le cas, l'IBPT demande sans délai au prestataire de services postaux de compléter les informations afin de pouvoir lui remettre, dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, la déclaration uniformisée confirmant qu'il a effectué la notification.

3.2.1. Notification des informations

29. La notification doit être introduite par l'exploitant (c'est-à-dire le prestataire de distribution de colis) ou par son mandataire. L'exploitant est la personne responsable des services prestés.
30. L'exploitant ou son mandataire s'engage aussi à communiquer à l'IBPT des données exactes et mises à jour.
31. Les informations requises doivent être communiquées en ligne, de façon claire et lisible.

3.2.2. Confirmation de réception

32. Dès la réception du paiement, la plateforme confirmera que les informations communiquées peuvent être traitées par l'IBPT.

3.2.3. Examen de la notification

33. L'examen ne débutera que lorsque l'IBPT sera en possession de toutes les informations et de la preuve du paiement de la redevance.

34. La vérification est purement formelle et porte sur la présence des informations requises. L'IBPT ne dispose d'aucune marge d'appréciation subjective et ne statue pas sur la notification, qui ne constitue pas une demande d'agrément ou de licence, mais doit plutôt être assimilée à une déclaration préalable qui donne automatiquement un droit d'accès à l'activité de distribution des colis dès que le dossier est soumis de manière complète.

3.2.4. Notification incomplète

35. Lorsque l'IBPT estime que la notification est incomplète et souhaite des renseignements ou explications supplémentaires, il en informe l'entreprise au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.
36. **Lorsqu'une notification est considérée incomplète, les informations manquantes sont signalées sur l' « e-Box entreprise ».**
37. **À l'issue d'un délai de trente jours, prenant cours à partir de la notification de la demande complémentaire de l'IBPT au prestataire de services postaux, toute notification restée incomplète est rejetée.**

3.2.5. Déclaration uniformisée de notification

38. Dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, l'IBPT délivre au prestataire de services postaux une déclaration uniformisée et datée confirmant qu'il a effectué cette notification.
39. La déclaration uniformisée de notification n'est délivrée que lorsque la notification est déclarée complète par l'IBPT, c'est-à-dire que les données et les documents requis ont bien été communiqués à l'IBPT et que la redevance de notification a été payée.
40. **Le résultat de l'examen de l'IBPT et la déclaration uniformisée sont communiqués à l'exploitant par « e-Box entreprise ».**
41. L'IBPT peut toujours considérer que le prestataire a effectué une notification sans y être tenu.
42. Les données communiquées sont transférées aux organismes chargés du contrôle de la loi.
43. La déclaration atteste qu'une notification complète a bien été réalisée auprès de l'IBPT. Elle n'atteste pas du respect des obligations légales ou de la qualification des activités. L'IBPT ne contrôle pas l'exactitude des informations communiquées dans le cadre de la notification. La déclaration ne préjuge pas de poursuites ultérieures en cas de manquement à la législation.

4. Liste des prestataires

4.1. Publication

44. Conformément à l'article 6/1, § 6, de la loi postale, l'IBPT publie sur son site internet une liste des prestataires de services postaux ayant effectué une notification complète. Cette liste sera mise à jour trimestriellement.
45. La publication n'est effectuée que lorsque la déclaration uniformisée de notification a été communiquée.
46. Les informations relatives aux prestataires de services postaux publiées dans cette liste seront :
- le nom ;
 - le numéro d'entreprise ;
 - la forme juridique ;
 - la date ;
 - les éventuelles sanctions (décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale³ ainsi que toute suspension⁴ totale ou partielle des activités imposée par l'IBPT).
47. Les prestataires de services postaux mentionnés dans cette liste se doivent de respecter les obligations qui leur sont imposées par la loi postale notamment en ce qui concerne les conditions de travail des livreurs de colis comme la limitation de la durée de travail, l'enregistrement du temps de travail et les rapports semestriels.

4.2. Mise à jour des données notifiées

48. En vertu de l'article 6/1, § 5, de la loi postale, le prestataire doit informer l'IBPT de :
- 1° toute modification des éléments mentionnés aux paragraphes 1 et 2 c'est-à-dire les informations reprises aux points 1.4.1 et 1.4.2 de la présente décision ;
 - 2° la cessation programmée de ses activités de fourniture de services postaux.
49. Cette communication doit être effectuée via la plateforme électronique [BELparcel](#) dans les 14 jours à compter du jour de la modification, et au plus tard le jour de l'arrêt effectif des activités concernées en cas de cessation.
50. L'IBPT examine les modifications et les intègre à la liste qui est publiée et mise à jour trimestriellement.

³ Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive conformément à l'article 6/1, § 6, alinéa 3, de la loi postale.

⁴ La durée de la suspension sera indiquée clairement dans la liste.

51. L'IBPT retire de la liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités et mentionne l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale, dont il a connaissance, qui frappe les prestataires de services postaux repris dans la liste, notamment en matière de notification, d'enregistrement du temps de conduite et de compensation minimale ainsi que toute suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, en application de l'article 21, § 7, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, « la loi statut »).

52. Toute modification de la liste sera portée à la connaissance des prestataires qui ont fait la notification par « e-Box entreprise ».

5. Sanctions

53. En vertu de l'article 6/1, § 1^{er}, de la loi postale, toute offre ou prestation d'un service postal de distribution de colis en Belgique sans une notification préalable constitue une violation de la loi postale pouvant donner lieu à des sanctions et impliquant dans certains cas la responsabilité du donneur d'ordres pour un manquement de son sous-traitant direct.

5.1.1. Sanctions administratives

54. L'IBPT contrôle le respect de l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relatif à l'obligation de notification et est, à ce titre, habilité à imposer des sanctions en cas de méconnaissance de cette obligation.

55. L'article 21 de la loi statut dispose qu'en cas de manquement à la réglementation dont l'IBPT contrôle le respect⁵ ou à une décision de l'IBPT prise en exécution de cette réglementation, l'IBPT peut adopter des sanctions, y compris des amendes et des astreintes, ou une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux.

5.1.2. Action en cessation

56. En vertu de l'article XVII.2, 18^o, du Code de droit économique, le Président du tribunal de l'entreprise constate l'existence et ordonne la cessation de l'infraction née du non-respect de l'obligation de notification consacrée à l'article 6/1 de la loi postale, c'est-à-dire la cessation d'une activité exercée sans notification préalable.

5.1.3. Présomption de responsabilité

57. Tout manquement aux exigences essentielles d'un sous-traitant direct est présumé être le fait du donneur d'ordres dans la mesure où ce manquement est survenu dans le cadre de la prestation de services postaux pour son compte.

⁵ L'article 14, § 1^{er}, 3^o, c, de la loi statut vise le contrôle du respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1^{er}, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5 et 10/1.

58. En vertu de l'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi postale, la présomption de responsabilité du donneur d'ordres, définie par l'article 3, § 2, alinéa 2, de la loi postale, s'applique, sans que la preuve du contraire ne puisse être fournie, si pendant la période concernée, son sous-traitant direct n'a pas valablement effectué la notification à l'IBPT, conformément à l'article 6/1 de la loi postale ou s'il a fait, à l'égard des activités concernées, l'objet d'une mesure de suspension imposée en vertu de l'article 21, § 7, 2°, de la loi statut.

6. Décision

59. La présente décision fixe, en vertu de l'article 6/1, § 1^{er}, de la loi postale, les modalités de la notification des informations que les prestataires de services postaux doivent fournir à l'IBPT avant de pouvoir distribuer des colis en Belgique.
60. La présente décision fixe également, en vertu de l'article 6/1, § 6, de la loi postale, les modalités de la publication sur le site de l'IBPT de la liste des prestataires de services postaux qui ont effectué la notification conformément à l'article 6/1, § 1^{er}, de la même loi.
61. Les informations visées au point 1.4 sont notifiées par la plateforme accessible via le site **BELparcel.be**.
62. La notification est datée et signée par le représentant légal du prestataire de distribution de colis ou son mandataire. La personne qui, le cas échéant, le représente spécifie sa qualité et justifie son mandat.
63. Les entreprises étrangères qui doivent obtenir un numéro BCE, en application de l'article III.16, § 1^{er}, 6^o, du Code de droit économique, communiquent à l'IBPT les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique. La procédure pour obtenir ce numéro et pour obtenir l'accès aux services en ligne de l'administration est également détaillée sur **BELparcel**.
64. Les informations nécessaires au paiement de la redevance requise pour la notification sont communiquées sur **BELparcel**. Ce paiement peut se faire en ligne ou par virement.
65. Les demandes complémentaires de l'IBPT et la remise de la déclaration uniformisée se font par l' « e-Box entreprise ».
66. Toute notification restée incomplète est rejetée à l'issue d'un délai de trente jours, prenant cours à partir de la notification de la demande complémentaire de l'IBPT au prestataire de services postaux. En cas de rejet, toute nouvelle demande impliquera, à nouveau, le paiement de la redevance prévue par l'article 8/1 de la loi postale.
67. La liste des prestataires des services postaux ayant effectué la notification est publiée sur le site de l'IBPT et sur le site **BELparcel** en temps réel mais sera vérifiée trimestriellement au regard des éventuelles sanctions qui ont été imposées aux prestataires.
68. La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication.

7. Voies de recours

69. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
70. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil